

Art. 44. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1^o Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives;

2^o Avec l'autorisation du Procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République.

Toutefois, l'autorisation devra être donnée par le Procureur général lorsqu'il s'agira de pièces déposées au greffe de la Cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos aura été ordonné.

Si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

VI — Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.

Art. 51. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

Alinéa 3 : 9 francs au lieu de 4 fr. 50;

Alinéa 4 : 5 francs au lieu de 2 fr. 25;

Alinéa 5 : 1 franc au lieu de 0 fr. 50;

Alinéa 6 : 3 francs au lieu de 1 fr. 50;

§ 2 : 10 francs au lieu de 6 francs.

Arrêté général du 22 mars 1939 :

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux huissiers.

Lorsque les dites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

Pour le commandement : 3 francs au lieu de 1 fr. 50;

Pour tous autres actes : 5 francs au lieu de 2 fr. 50

Art. 52. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

Alinéa 4 : Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixe de 4 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25 par chaque rôle d'écriture de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne. (Le reste sans changement).

Art. 56. — (Arrêté général du 30 septembre 1942).

§ 1 : 15 francs au lieu de 10 fr. 50;

§ 2 : 1^o 10 francs au lieu de 7 fr. 50

2^o 35 francs au lieu de 27 francs;

3^o 40 francs au lieu de 31 fr. 50;

4^o 60 francs au lieu de 45 francs.

Exécution de certains arrêts criminels.

Art. 57. — Alinéa 2 : 80 francs au lieu de 60 francs.

Art. 63, alinéa 5. — Remplacé par les dispositions de l'arrêté général n° 2024 du 12 octobre 1942, ainsi qu'il suit :

Il leur est alloué, en outre, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

Le Président de la Cour d'assises, le Procureur général et les autres membres de la Cour d'assises appelés à se transporter toucheront, indépendamment de l'indemnité de déplacement du logement et de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite « d'assises ». Cette indemnité est fixée à 60 francs par jour pour le Président et le Procureur général, et à 30 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence.

Art. 82. — Lorsqu'un témoin ou un assesseur se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement... (Le reste sans changement).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1943.

P.COURNARIE.

ARRETE n° 3588 bis s. j. du 8 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Chef du Service judiciaire les tarifs des frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale en Afrique occidentale française, modifié par arrêtés des 30 septembre 1932 (article 40 à 49, 61 à 65) et 18 août 1941;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRETE :

L'arrêté n° 232 A. P. du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION 1^{re}

SALAIRES DES GREFFIERS

ARTICLE PREMIER. —

Jugements

Paragraphes 1^o et 2^o : 3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25;
Paragraphe 3^o : 7 francs au lieu de 4 fr. 50; 9 francs au lieu de 6 francs.

Procès-verbaux

Paragraphe 4^o : 12 francs au lieu de 7 fr. 50;
Paragraphes 5^o et 6^o : 7 francs au lieu de 4 fr. 50;

Paragraphe 7^o : 9 francs au lieu de 6 francs;
 Paragraphe 8^o, alinéas 2 et 3 : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc; alinéa 3 : 1 franc au lieu de 0 fr. 50;
 Paragraphe 9^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;
 Paragraphes 10^o, 11^o, 12^o et 13^o : 12 francs au lieu de 7 fr. 50;

Paragraphe 14^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;
 Paragraphe 15^o : 9 francs au lieu de 6 francs;
 Paragraphe 16^o : 5 fr. 50 au lieu de 3 fr. 50;
 Paragraphe 17^o : 9 francs au lieu de 6 francs;
 Paragraphe 18^o : 5 fr. 50 au lieu de 3 fr. 50;
 Paragraphe 19^o : 18 francs au lieu de 12 francs (ancien 18^o, alinéa 2);

Paragraphe 20^o : Pour rédaction des actes d'adoption, de notoriété, pour assistance à tout conseil de famille, 18 francs (ancien 18^o, alinéa 3);

Paragraphe 21^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 18^o, alinéa 4);

Paragraphe 22^o : alinéa 1^{er} : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 18^o, alinéa 6); alinéa 2 : 12 francs au lieu de 8 francs (ancien 18^o, alinéa 7);

Paragraphe 23^o : 12 francs au lieu de 8 francs (ancien 18^o, alinéa 9);

Paragraphe 24^o : 18 francs au lieu de 12 francs (ancien 18^o, alinéa 10);

Paragraphe 25^o : 18 francs au lieu de 12 francs (ancien 18^o, alinéa 11).

Formalités et actes divers

Paragraphe 26^o : 4 fr. 50 au lieu de 3 francs (ancien 19^o);

Paragraphe 27^o : 4 francs au lieu de 2 francs (ancien 20^o);

Paragraphes 28^o et 29^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (anciens 21^o et 22^o);

Paragraphes 30^o et 32^o : 1 franc au lieu de 0 fr. 50 (anciens 23^o et 25^o);

Paragraphe 31^o : 1 franc au lieu de 0 fr. 50, *sans compter les frais d'affranchissement* (ancien 24^o);

Paragraphe 33^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 26^o);

Paragraphe 34^o : 30 francs au lieu de 20 francs (ancien 27^o);

Paragraphe 35^o : 6 francs au lieu de 4 francs (ancien 28^o);

Paragraphe 36^o : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs (ancien 29^o);

Paragraphe 37^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 30^o);

Paragraphe 38^o : 3 francs au lieu de 2 francs (ancien 31^o);

Paragraphe 39^o : 4 fr. 50 au lieu de 3 francs (ancien 32^o);

Paragraphe 40^o : 3 francs au lieu de 2 francs (ancien 33^o);

Paragraphe 41 : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 50 (ancien 34^o);

Paragraphes 42^o, 43^o et 44^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (anciens 35^o, 36^o et 37^o);

Paragraphe 45^o, alinéa 2 : 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 3 : 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 4 : 7 francs au lieu de 4 fr. 50; alinéa 5 : 3 francs au lieu de 2 francs (ancien 38^o);

Paragraphe 46^o : Il est alloué aux greffiers (ancien 39^o);

A. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

1^o 2 francs au lieu de 1 fr. 20;

2^o 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 6 : 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 20.

B. — Pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce :

Alinéas 1^{er} et 2 : 4 fr. 50 au lieu de 3 francs;

Alinéa 3 : 2 francs au lieu de 1 fr. 25.

C. — Saisie-arrest sur les salaires et petits traitements :

Alinéa 2 : 2 francs au lieu de 1 franc;

Alinéa 3 : 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 50;

Alinéa 4 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75;

Alinéas 5 et 6 : 6 francs au lieu de 4 francs;

Alinéa 7 : 4 francs au lieu de 2 fr. 50;

Alinéa 8 : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc.

D. — Conseil judiciaire, interdiction :

Alinéa 1^{er} : 3 francs au lieu de 2 francs;

Alinéa 2 : 1 franc au lieu de 0 fr. 60;

Alinéa 3 : 1 franc au lieu de 0 fr. 75;

Alinéa 4 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75;

Paragraphe 47^o, alinéa 2 : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc; alinéa 3 : 1 franc au lieu de 0 fr. 50 (ancien 40^o);

Paragraphes 48^o et 49^o : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75 (anciens 41^o et 42^o);

Paragraphe 50^o : 1 franc au lieu de 0 fr. 50 (ancien 43^o).

Etat civil

Paragraphe 51^o : 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 15 (ancien 44^o, alinéa 1^{er});

Paragraphe 52^o, alinéas 2 et 3 : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75 (ancien 44^o, alinéas 3 et 4); alinéa 4 : 13 francs au lieu de 2 francs (ancien 44^o, alinéa 5); alinéa 6 : 1 franc au lieu de 0 fr. 30 (ancien 44^o, alinéa 6);

Paragraphe 53^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 45^o);

Paragraphe 54^o : 4 francs au lieu de 2 fr. 50 (ancien 45^o, alinéa 2);

Paragraphe 55^o : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs (ancien 45^o, alinéa 4).

Ventes judiciaires de biens immeubles

Paragraphe 56^o, alinéa 1^{er} : 37 fr. 50 au lieu de 25 francs (ancien 46^o); alinéa 3 : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs (ancien 47^o);

Paragraphe 57^o, alinéas 1^{er} et 2 : 37 fr. 50 au lieu de 25 francs (ancien 48^o, alinéas 1^{er} et 2);

Paragraphe 58^o, alinéa 6 : 37 fr. 50 au lieu de 25 francs (ancien 49^o, alinéa 6); alinéa 7 : 3.000 francs au lieu de 1.000 francs (ancien 49^o, alinéa 7);

Paragraphe 59^o : 9 francs au lieu de 6 francs (ancien 49^o, alinéa 8);

Paragraphe 60^o : 1 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 49^o, alinéa 10).

Droits d'expédition

Paragraphe 61^o et 63^o : 8 francs au lieu de 2 fr. 50 (anciens 50^o et 51^o, alinéa 2);

Paragraphe 62^o : 4 francs au lieu de 1 fr. 25 (ancien 51^o).

Emoluments auxquels le greffier de la Cour d'appel a droit

Paragraphe 64^o : a) 9 francs au lieu de 6 francs (ancien 52^o a);

b) 2 fr. 50 au lieu de 1 franc (ancien 52^o b);

c) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 26, 37, 39, 43, 44, 47, 48, 49 et 61.

Dispositions générales

Paragraphe 65^o : 1.000 francs au lieu de 100 francs; 3.000 francs au lieu de 500 francs (ancien 53).

Remboursement du papier timbré

Paragraphe 66^o, alinéa 2 : 2 francs au lieu de 0 fr. 10;

Paragraphe 67^o : Les expéditions que délivreront les greffiers contiendront 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne (le reste sans changement);

Paragraphe 71^o : ancien 58^o, alinéa 2.

Toute infraction aux numéros 67 et 68 du présent article sera punie de 50 francs d'amende, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le Service de l'Enregistrement. Cette sanction sera prononcée par le Service de l'Enregistrement pour les infractions au n^o 67 et par le Chef du Service judiciaire, à la requête du Ministère public, pour les infractions au n^o 68.

ARTICLE PREMIER, *bis*. — Les paragraphes 57, 58, 59, 60, 61 de l'article premier de l'arrêté du 30 janvier 1931, porteront les numéros 69, 70, 71, 72, 73 du présent arrêté.

SECTION II

ACTES DES HUISSIERS

Taxes des huissiers en matière de justice de paix

ART. 2. — Alinéa 1^{er} : 15 francs au lieu de 7 francs; alinéa 2 : 3 fr. 75 au lieu de 1 fr. 50; alinéa 3 : 4 francs au lieu de 1 fr. 50.

TRIBUNAUX ET COURS D'APPEL

I. — *Actes de première classe.*

ART. 3. — Alinéa 1^{er} : 15 francs au lieu de 10 francs et pour chaque copie 3 francs au lieu de 1 fr. 50; alinéa 2 : Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres, 4 francs au lieu de 1 fr. 50.

ART. 4. — 15 francs au lieu de 10 francs; 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50.

II. — *Actes de deuxième classe et procès-verbaux.*

ART. 5. — Alinéa 1^{er} : 65 francs au lieu de 45 francs; 6 francs au lieu de 4 francs par témoin; ali-

néa 2 : 4 francs au lieu de 2 fr. 50 par témoin; 35 francs au lieu de 25 francs.

ART. 6. — 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 7. — 25 francs au lieu de 15 francs; 10 francs au lieu de 6 francs.

ART. 8. — 15 francs au lieu de 10 francs.

ART. 9. — Alinéa 1^{er} : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 5 : 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 10. — Alinéa 1^{er} : 45 francs au lieu de 30 francs; alinéa 2 : 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 11. — 40 francs au lieu de 30 francs.

ART. 12. — Alinéa 2 : 6 fr. 75 au lieu de 4 fr. 50; alinéa 3 : 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50.

ART. 13. — Alinéa 1^{er} : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 3 : 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 15. — Alinéa 1^{er} : 45 francs au lieu de 30 francs; alinéa 3 : 6 fr. 75 au lieu de 4 fr. 50.

ART. 16. — Alinéas 1^{er} et 2 : 15 francs au lieu de 10 francs.

ART. 17. — Alinéa 1^{er} : 45 francs au lieu de 30 francs; alinéa 2 : 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 18. — 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 19. — Alinéa 1^{er} : 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 2 : 6 fr. 75 au lieu de 4 fr. 50.

ART. 20. — 6 francs au lieu de 4 francs.

ART. 21. — Alinéa 1^{er} : 35 francs au lieu de 25 francs; alinéa 2 : 9 francs au lieu de 6 francs.

ART. 22 (ancien article 21, dernier alinéa *complété*). — Pour l'original d'un procès-verbal de constat, 35 francs au lieu de 25 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures, il sera alloué : 20 francs.

ART. 23 (ancien article 22) — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de carence, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain, et les *procès-verbaux d'expulsion* seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Alinéa 2 : Texte de l'article 23 ancien.

III. — *Vente judiciaire des biens immeubles. Actes de première classe*

ART. 26. — Alinéa 2 : 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 3 : 3 francs au lieu de 2 fr. 25; alinéa 4 : Pour droit de copie du titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres, 4 francs au lieu de 1 fr. 50; avant-dernier alinéa : 15 francs au lieu de 10 francs; dernier alinéa : 3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 50.

Procès-verbaux et actes de deuxième classe

ART. 27. — Alinéa 1^{er} : 60 francs au lieu de 40 francs; alinéa 2 : 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 3 : 60 francs au lieu de 40 francs; alinéa 5 :

15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 6 : 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50; alinéa 7 : 35 francs au lieu de 25 francs; alinéa 8 : 9 francs au lieu de 6 francs.

ART. 28. — 60 francs au lieu de 40 francs.

ART. 29. — Alinéa 2 : 13 fr. 50 au lieu de 9 francs; alinéa 3 : 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 4 : 35 francs au lieu de 25 francs.

ART. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 3.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du présent tarif.

IV. — *Frais de protêt.*

ART. 32. — 1^o Protêt simple :

Original et copie 15 francs au lieu de 10 francs; Alinéa 4 : 6 francs au lieu de 4 francs;

2^o Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement;

Pour le second domicile ou le besoin, 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;

3^o Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement, copie du deuxième effet sur l'original et la copie, 7 fr. 50;

4^o Protêt de perquisition :

Alinéa 1^{er} : 22 fr. 50 au lieu de 15 francs; alinéa 2 : 8 francs; alinéa 3 : 5 francs; alinéa 4 : 7 fr. 50; alinéa 5 : 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50; alinéa 6 : Transcription du procès-verbal de perquisition, du protêt et de l'effet, 6 fr. 50 au lieu de 3 francs;

5^o Protêt au Parquet :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement :

Alinéa 3 : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs; alinéa 4 : 4 fr. 50 au lieu de 3 francs; alinéa 5 : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs;

6^o Intervention :

Original et copie, 12 francs;

Transcription au registre, 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50;

7^o Dénonciation du protêt :

Alinéa 1^{er} : 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 2 : 3 fr. 75 au lieu de 2 fr. 50; alinéa 3 : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs; alinéa 4 : 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50.

V. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ART. 33. — Dernier alinéa : 7 fr. 50 au lieu de 5 francs.

ART. 34. — Dernier alinéa : 12 francs au lieu de 8 francs.

ART. 35. — Alinéa 2 : 15 francs au lieu de 10 francs; alinéa 3 : 30 francs au lieu de 20 francs.

ART. 37. — 2 francs au lieu de 1 franc; 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne.

VI. — *Dispositions et actes divers.*

ART. 40. — Alinéa 2 : 2 fr. 25 au lieu de 1 fr. 50; alinéa 3 : Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 1.000 francs (au lieu de 100 francs), l'allocation sera de 1 franc (au lieu de 40 centimes).

Au-dessus de 1.000 francs et jusqu'à 3.000 francs, l'allocation sera de 1 fr. 50.

A la Cour d'appel, 3 francs.

ART. 41. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière, 1 franc. Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 2 fr. 25.

ART. 42. — Alinéa 3 : 1^o 100 francs au lieu de 50 francs, 50 francs au lieu de 30 francs, 30 francs au lieu de 20 francs; alinéa 4 : 2^o 3 fr. 50 au lieu de 2 fr. 25.

ART. 43. — Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original (ancien alinéa 3 de l'article 43).

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 7 fr. 50 par original (ancien alinéa 4).

ART. 44. — Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 30 francs.

ART. 45. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où il aura formalisé l'acte à délaissier par un huissier *ad hoc*, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour), 10 francs.

Le même droit est alloué pour la transmission, en vue de leur enregistrement des actes dressés par l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

ART. 46. — Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties.

ART. 47 (ancien article 44). — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis, 7 fr. 50.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

ART. 48 (nouveau). — Il est alloué à l'huissier, pour l'inscription aux registres d'opposition et d'appel prévue à l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1932, quand il est domicilié :

Au siège de la juridiction, 1 fr. 50;

Hors du siège de la juridiction, 3 fr. 75.

ART. 49 (ancien article 45). — 9 francs au lieu de 6 francs.

SECTION III

TARIF DES TÉMOINS, EXPERTS ET FRAIS DE GARDE

ART. 50. — Les articles 50 à 55 de l'arrêté n° 232 du 30 janvier 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, pour indemnité de comparution, par journée de présence :

Au lieu de leur résidence :

Européens, 30 francs;

Indigènes, 10 francs.

Hors de leur résidence :

Européens, 125 francs;

Indigènes, 25 francs.

Il sera, en outre de la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de deux kilomètres une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit :

1^o Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe d'après la condition sociale du témoin appréciée par le juge, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

2^o Si le voyage ne pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est fixée à 5 francs pour les européens et 2 fr. 50 pour les indigènes, par kilomètres parcouru tant à l'aller qu'au retour;

3^o Si le voyage est effectué par eau, il est accordé sur le vu du duplicata du prix du voyage délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix de passage en 1^{re} classe pour les européens, en 3^e classe pour les indigènes et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

ART. 51. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Le juge peut autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnel sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1^o Pour production de devis, 1 fr. 50 %;
- 2^o Pour direction de travaux, 1 fr. 50 %;
- 3^o Pour vérification et règlement, 2 francs %.

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribués à l'un d'eux suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

ART. 52. — Si les experts sont domiciliés à plus de deux kilomètres du lieu où siège la juridiction, il leur sera alloué :

Pour la prestation de serment, à chaque expert, 25 francs;

Pour le dépôt du rapport, un seul droit, 25 francs.

ART. 53. — Lorsqu'ils se transporteront à plus de deux kilomètres de leur résidence, les experts auront droit aux frais de voyage et de déplacement suivant les distinctions établies et aux taux fixés aux articles 10 et 11 de l'arrêté sur les frais de justice criminelle.

ART. 54. — Au moyen des taxes indiquées aux articles ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

ART. 55. — Les frais de garde seront taxés par jour, savoir :

- Pendant les douze premiers jours :
- Européens, 12 francs;
- Indigènes, 5 francs.

Ensuite :

- Européens, 6 francs;
- Indigènes, 2 fr. 50.

SECTION IV

TARIFS DES INTERPRÈTES

Les articles 56, 58, 59 de l'arrêté n° 232 du 30 janvier 1931 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 56. — Il est alloué aux interprètes judiciaires assermentés près les tribunaux pour les traductions dans l'intérêt des parties, par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne :

- De requêtes, billets ou autres actes, 12 francs;
- De compte, 15 francs.

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions. Au-dessous de 40 lignes de 16 à 18 syllabes, il ne sera payé qu'un demi rôle.

ART. 58. — Les frais de voyage et de déplacement des interprètes leur seront taxés selon les distinctions établies à l'article 50 ci-dessus.

ART. 59. — Alinéa 2 : 50 francs au lieu de 30 francs; alinéa 3 : 10 francs au lieu de 6 francs.

SECTION V

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Les articles 61 et 62 de l'arrêté n° 232 du 30 janvier 1931, modifiés par l'arrêté du 30 septembre 1932, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 61. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1^o Pour les prisées et par chaque vacation de trois heures, 35 francs;

2^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, 20 francs;

3^o Pour tous droits de vente mobilière ou de marchandises au détail, vacation à ladite vente, et rédaction de la minute, non compris les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la rédaction des placards : 8 % sur le produit des ventes, sans distinction de résidence;

4^o Pour tous droits de vente de marchandises en gros et par lots désignés dont la mise à prix ne sera pas inférieure à 5.000 francs : 2 % sur le produit des ventes jusqu'à 100.000 francs;

1 fr. 50 % au-dessus de 100.000 francs et jusqu'à 300.000 francs;

1 franc % au-dessus de 300.000 francs;

5^o Pour tous droits de ventes faites en vertu de l'article 93 du Code de commerce; 2 francs % sur le produit des ventes de tous objets mobiliers ou marchandises constitués en gage, et 1 franc % sur le produit des ventes de tous autres valeurs visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 91 du Code de commerce, déduction faite des frais de vente dûment taxés.

Lorsque le produit sera inférieur à 50.000 francs, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de trois heures : 50 francs;

6^o Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente : 0 fr. 50 %;

7^o Pour la déclaration de la vente, original et copie : 1 fr. 50;

8^o Pour expédition ou extraits des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied : 5 francs;

9^o Pour consignation à la Caisse de dépôts et toutes autres caisses, s'il y a lieu : 10 francs;

10^o Pour la tenue de répertoire : 1 franc.

ART. 62. — Les frais de vente restent à la charge du vendeur. Ils devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour remboursement des avances faites par eux à l'occasion des ventes collectives d'objet de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents, y compris les frais d'enregistrement, une rédevance de 5 fr. 60 % sur le montant de ces ventes.

Les droits proportionnels privilégiés nos 3 et 5 de l'article 62 seront payés par l'acheteur-seulement, en sus du prix d'adjudication.

SECTION VI

TARIF DES AVOCATS-DÉFENSEURS

La section VI de l'arrêté n° 232 du 30 janvier 1931 est remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 66. — Dans toute instance contradictoire ou par défaut, il est alloué aux avocats-défenseurs, indépendamment de leurs déboursés, des droits fixes et des droits proportionnels.

Instances sur demandes principales

1^o Instances contradictoires.

Droit fixe

ART. 67. — Il est alloué aux avocats-défenseurs, pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif :

Quand la demande n'excède pas 500 francs, 50 frs;

Quand elle excède 500 francs jusqu'à 3.000 francs, 75 francs;

Quand elle excède 3.000 francs jusqu'à 10.000 francs, 100 francs;

Quand elle excède 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs, 150 francs;

Et quand elle excède 50.000 francs, 300 francs.

Il n'est dû qu'un droit fixe par avocat-défenseur dans une même cause.

Sont considérées comme formant une même cause toutes les demandes introduites séparément, mais sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties dans une instance sur demande principale, le droit fixe perçu par l'avocat-défenseur qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties est élevé de moitié par chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des intérêts distincts.

Droit proportionnel

ART. 68. — Ce droit n'est dû que si l'intérêt du litige excède 10.000 francs. Il est fixé comme suit :

Au-dessus de 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs, 1 %;

Sur l'excédent jusqu'à 100.000 francs, 0,75 %;

Sur l'excédent jusqu'à 300.000 francs, 0,50 %;

Sur l'excédent jusqu'à 1.000.000 de francs, 0,25 %;

Au-dessus de 1.000.000 de francs et indéfiniment, 0,125 %.

Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions, tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ART. 69. — L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même :

1^o Pour les demandes en exécution ou résiliation de baux : par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages soit échus soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années;

2^o Pour les demandes en constitution de rentes viagères ou en résiliation du contrat : par le capital exprimé en titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante, ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années;

3^o Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du Code civil : par une valeur égale à quatre fois le chiffre résultant de la condamnation;

4^o Pour les demandes relatives aux contrats d'assurance de toute nature : par une valeur égale au montant cumulé soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années;

5^o Pour les demandes relatives à des prestations en nature : par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 70. — La valeur d'un immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux et par 20 pour les immeubles urbains.

L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 71. — Lorsque l'intérêt du litige ne peut être déterminé d'après les bases indiquées à l'article précédent, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les avocats-défenseurs de la cause au moment de la mise au rôle. En cas de contestation, l'appréciation est faite par le président de la juridiction saisie.

ART. 72. — Dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, le droit proportionnel est calculé d'après le chiffre de la condamnation.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est l'accessoire d'une demande principale, ou d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 73. — Sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 74. — Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes ont été introduites séparément, au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 75. — Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, l'évaluation est faite comme il est dit à l'article 70 ci-dessus, eu égard aux difficultés de l'affaire.

Il est alloué aux avocats-défenseurs en matière de divorce :

Un droit fixe de 300 francs ;

Et si une pension alimentaire est accordée, un droit proportionnel calculé comme il est dit aux articles 68 et 69, n° 3, ci-dessus.

En matière d'immatriculation :

Un droit fixe de 300 francs ;

Et un droit proportionnel suivant la valeur de l'immeuble.

ART. 76. — Les émoluments des avocats-défenseurs seront réduits de moitié :

1° En faveur des parties indigènes qui auront opté pour la juridiction française, conformément aux articles 6 du décret du 3 décembre 1931 et 14 du décret du 22 juillet 1939 ;

2° Si la demande n'est pas contestée ou si le défenseur s'en est rapportée à justice ;

3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

Le droit proportionnel est réduit, d'un tiers, pour chaque avocat-défenseur et par cause, si, après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident la Cour, évoquant l'affaire, statue au fond.

2° Instance par défaut.

ART. 77. — Il est alloué : pour l'obtention d'un jugement par défaut : la moitié du droit fixe, et le quart du droit proportionnel ;

Pour l'ordonnance permettant de réassigner un défendeur défaillant : le quart du droit fixe.

En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avocat-défenseur puisse être tenu à restitution en cas d'excédent. Ces dispositions sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

3° Tierce opposition et requête civile.

ART. 78. — La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

Incidents

ART. 79. — *Exceptions, nullités et fins de non recevoir.* — Dans chaque instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 50 francs.

ART. 80. — *Garantie. Intervention.* — Les avocats-défenseurs des parties intervenantes — que leur intervention soit volontaire ou forcée — et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'avocat-défenseur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixes et proportionnels, quel que soit le nombre des parties appelées.

ART. 81. — *Désistement. Transaction.* — Pour toute affaire terminée par désistement ou toute autre cause, avant conclusion, ou avant qu'un jugement par défaut soit intervenu, il est alloué le quart du droit fixe, et, s'il y a transaction avec le concours de l'avocat-défenseur : le quart des droits fixe et proportionnel. Ces droits sont également acquis à l'avocat-défenseur, en matière d'accident du travail, lorsque l'affaire se termine par un accord.

Si l'affaire est terminée après conclusions déposées ou après plaidoirie, avec ou sans jugement préparatoire, il est alloué : les trois quarts des droits fixe et proportionnel.

ART. 82. — *Mesures d'instruction.* — Dans toute affaire contradictoire ou par défaut y compris les instances relatives aux accidents du travail lorsqu'elles nécessitent avant faire droit, une mesure d'instruction, il est alloué à l'avocat-défenseur qui lève le jugement, un droit fixe de 45 francs.

Si les mesures ordonnées comportent l'assistance des avocats-défenseurs, il est alloué à chacun d'eux, pour l'accomplissement des formalités relatives à la dite mesure, un droit fixe de 90 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1° Si le jugement est rendu par défaut ;

2° Si l'intérêt du litige n'excède pas 3.000 francs ;

3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

PROCÉDURES DIVERSES

Chambre du Conseil

ART. 83. — Pour tous les actes de procédure en Chambre du Conseil à l'exception des demandes formées en matière de partage et d'homologation et de vente d'immeubles, lesquels sont réglés par l'article 85 ci-dessous, il est alloué :

1° Pour toute requête tendant soit à la nomination d'un curateur, administrateur séquestre ou mandataire de justice, soit à la nomination du jury d'expropriation : à l'avocat-défenseur poursuivant, un droit fixe de 100 francs ;

2° Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 100 francs à 300 francs sur taxe; si la décision, contradictoire ou par défaut, intervient en matière contentieuse, il est alloué à chacun, en sus du droit fixe de 100 francs, le quart du droit proportionnel calculé comme il est dit à l'article 68. Le droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habilitier un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée.

Ordonnances sur référés

ART. 84. — Pour les référés sur place, contradictoires ou par défaut, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 100 francs et, pour les référés sur procès-verbaux, un droit fixe de 50 francs.

Pour assistance aux mesures d'instruction ordonnées en référés, il est alloué, à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 45 francs.

Ordonnances sur requête

ART. 85. — Pour toute requête présentée il est alloué un droit fixe de 30 francs.

PARTAGE ET HOMOLOGATION

ART. 86. — Pour tous les actes de la procédure jusques et y compris la levée du jugement, il est alloué, à chacun des avocats-défenseurs en cause :

Si la demande n'est pas contestée, ou si la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, un droit fixe de 300 francs; dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance, contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement soit contradictoire, par défaut ou sur requête collective, y compris le tirage au sort des lots, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause :

Si la liquidation n'est pas contestée, un droit fixe de 200 francs; si elle est contestée, les droits perçus sont ceux d'une instance, contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées. Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée, n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avocats-défenseurs le droit fixe de 200 francs.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES

ART. 87. — Il sera alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, sur le prix d'adjudication, pour les actes de la procédure, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prévues par la loi, les droits ci-après :

Sur les premiers 10.000 francs : droit fixe, 100 francs; droit proportionnel 2 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 50.000 francs : droit fixe, 150 francs; droit proportionnel, 1 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 100.000 francs : droit fixe, 200 francs; droit proportionnel, 0,50 %;

Au-dessus de 100.000 francs jusqu'à 500.000 francs : droit fixe, 300 francs; droit proportionnel, 0,25 %;

Sur l'excédent, au-dessus de 500.000 francs : droit fixe, 320 francs; droit proportionnel, 0,15 %.

Pour la vacation du dépôt du cahier des charges, 25 francs. Conformément à la loi du 23 octobre 1884, ces émoluments seront réduits d'un quart lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 1.000 francs.

Baisse de mise à prix

ART. 88. — Pour les formalités de la nouvelle mise en vente y compris la levée du jugement, il sera alloué à l'avocat-défenseur poursuivant en sus des émoluments fixés à l'article précédent, un droit fixe de 100 francs.

Surenchère.

ART. 89. — En matière de surenchère, il sera alloué au poursuivant, un droit fixe de 150 francs, aux autres avocats-défenseurs en cause, la moitié de ce droit.

Le poursuivant recevra en outre le droit proportionnel sur la différence entre les deux prix d'adjudication.

Folle enchère.

ART. 90. — Il est alloué au poursuivant la moitié du droit fixe et le tiers du droit proportionnel, les dits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Les autres avocats-défenseurs en cause percevront la moitié du droit fixe accordé au poursuivant.

Droits d'adjudication et de command.

ART. 91. — Pour la déclaration d'adjudication et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques et y compris la levée et la transcription du jugement et la réquisition des états hypothécaires,

Il est alloué sur le prix d'adjudication un droit fixe de 50 francs,

Et un droit proportionnel : jusqu'à 5.000 francs de 1 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 50.000 francs de 0,50 %;

Sur l'excédent, jusqu'à 1.000.000 de francs de 0,25 %;

Au-dessus de 1.000.000 de francs 0,125 %.

Si l'adjudicataire sur licitation est un colicitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'avocat-défenseur qui se rend adjudicataire est partagé par égales portions entre l'avocat-défenseur de l'adjudicataire primitif et celui du command.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS

ART. 92. — En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire ou de distribution de prix par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de procédure civile, jusqu'à la clôture définitive des opérations, il est alloué :

A l'avocat-défenseur poursuivant ou demandeur, les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 67 et 68, calculés sur le montant de la somme en distribution;

A l'avocat-défenseur de chaque créancier produisant ou défendeur, la moitié des droits fixe et proportionnel, calculés sur le montant du bordereau de collocation.

MATIÈRES DIVERSES.

Affaires criminelles et correctionnelles.

ART. 93. — Si une partie se fait assister par un avocat-défenseur devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à cet avocat-défenseur la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordés par le présent tarif à la condition que l'assistance ait été reconnue nécessaire par le tribunal.

Bordereaux hypothécaires.

ART. 94. — Pour la rédaction de tout bordereau d'inscription ou de renouvellement, il est alloué un droit proportionnel ainsi fixé :

Jusqu'à 20.000 francs, 0,10 % ;
Sur l'excédent, 0,05 % ;

DÉBOURSÉS.

ART. 95. — En toutes matières il est alloué à l'avocat-défenseur, tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait quel que soit le domicile des parties, au chiffre de 60 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1^o Lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas 3.000 francs ;

2^o Dans les affaires ayant donné lieu à un jugement par défaut ;

3^o Lorsque la décision est rendue en référé ou sur requête ;

4^o Dans les affaires d'accident du travail,
Et de trois quarts :

1^o Si l'affaire n'a pas été portée à l'audience ;

2^o Si l'affaire est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

Il est alloué en outre, à titre de déboursés, un droit de papeterie, pour les frais de papeterie et d'impression, dont le taux forfaitaire est fixé par délibération de la Cour d'appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 96. — Lorsque les avocats-défenseurs représenteront les parties devant la Cour d'appel, il leur sera alloué le double des droits fixes et les mêmes droits proportionnels que devant les juridictions de première instance.

ART. 97. — Il ne sera payé aucun honoraire autre que ceux résultant des fixations qui précèdent. Toutefois, ceux des actes faits par les avocats-défenseurs dans l'intérêt des parties et que les tribunaux auront reconnus nécessaires à l'instruction des causes pourront, alors même qu'ils ne seraient fondés que sur des textes non promulgués en Afrique occidentale française, donner lieu à des émoluments.

Dans ce cas, le juge appliquera toutes les fois qu'il sera possible, les dispositions du tarif des avoués en vigueur dans la métropole, en majorant les taux de moitié.

ART. 98. — Le montant cumulé des droits proportionnels à prélever par les avocats-défenseurs en cause ne doit jamais être supérieur, devant chaque degré de juridiction, à 10% :

1^o De l'évaluation de l'intérêt du litige dans les instances portant sur un intérêt pécuniaire ;

2^o De la somme à distribuer dans les procédures d'ordre et de distribution.

L'émolument global des avocats-défenseurs en cause est ramené à ce taux de 10%, s'il est dépassé, et le retranchement est supporté par lesdits avocats-défenseurs au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avocat-défenseur le plus ancien.

ART. 99. — Les honoraires auxquels les avocats-défenseurs peuvent avoir droit pour plaidoiries, consultations, travaux extraordinaires non prévus par le présent tarif seront librement débattus et fixés entre eux et leurs clients.

En cas de contestation sur ces divers points, il y sera statué, en Chambre du Conseil et le Ministère public entendu, par la juridiction qui a connu du fond de l'affaire. S'il s'agit de contestations concernant des affaires non portées devant les tribunaux, les règles du droit commun en matière de compétence reprendront leur empire.

Les jugements seront susceptibles d'appel lorsque l'objet de la demande sera supérieur à 1.500 francs.

ART. 100. — Les honoraires des avocats-défenseurs autres que ceux acquis en vertu de l'article précédent font partie de la liquidation des dépens, opérée par les arrêts et jugements et insérés dans leur dispositif. A cet effet, l'avocat-défenseur de la partie qui a obtenu la condamnation remet, dans les quarante-huit heures des décisions, l'état des droits qui lui ont été adjugés. La distraction des dépens pourra être demandée et prononcée dans les conditions prévues par l'article 133 du Code de procédure civile.

ART. 101. — Il pourra être formé opposition à la taxe et il sera procédé, à cet égard, conformément à la loi du 4 décembre 1897.

ART. 102. — La forme de l'action des avocats-défenseurs en paiement des frais à eux dus est celle réglée par la loi précitée.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 103. à 111 — (anciens articles 76 à 84 de l'arrêté n° 232 A.P. du 30 janvier 1931).

ART. 112. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 113. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1943.

P. COURNARIE.